

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2025\_014**

**JOURNÉE MÉMORIELLE : CHOIX DE  
L'ENTREPRISE DE LOCATION BARNUM**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les offres reçues,
- Considérant la nécessité de choisir une entreprise de location de barnum dans le cadre de la journée mémorielle du 10 juin 2025,

**DÉCIDE :**


De retenir la proposition de l'entreprise DURAND LOCATION, 11 avenue de la Stèle, 14 740 THUE et MUE, pour un montant total H.T de 8 670,00€.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le

**12 MARS 2025**


  
LE PRÉSIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER  
Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN